

Améliorer la reddition de compte

Chaque année, notre Rapport annuel traite de questions touchant la reddition de compte et des initiatives pour l'améliorer au sein du gouvernement et du secteur parapublic. Cette année, en plus des questions redditionnelles soulevées dans nos audits de l'optimisation des ressources, nous avons examiné la rapidité avec laquelle les organismes provinciaux ont rendu compte au public de leurs activités dans les rapports annuels. La divulgation intégrale et exacte de cette information est essentielle à la reddition de compte et constitue une exigence du mandat des entités provinciales. Comme souligné dans ce chapitre, certains organismes provinciaux et ministères responsables doivent grandement améliorer leur respect de l'échéancier prescrit de la production de rapports.

1.0 Points principaux

Le rapport annuel d'un organisme provincial, y compris ses états financiers audités, renferme des détails sur ses activités et vise à donner au ministre responsable, à tous les membres de l'Assemblée législative et au public une vue d'ensemble de son rendement opérationnel et financier. Les exigences et l'échéancier de la production de rapports annuels sont généralement régis par la loi constitutive de l'organisme, un protocole d'entente (PE) entre l'organisme et le ministre responsable ou une directive

du Conseil de gestion du gouvernement. (Un PE est un accord d'application qui établit officiellement la relation entre l'organisme et le ministre responsable, et précise les attentes et les politiques formulées dans la loi constitutive de l'organisme.) La majorité des organismes provinciaux doivent produire des rapports annuels et les soumettre au ministre responsable dans un délai prescrit. Les ministres doivent ensuite examiner ces rapports et les rendre publics soit en les « déposant » (en les présentant officiellement) à l'Assemblée législative ou en les approuvant aux fins de leur publication sur le site Web de l'organisme ou du gouvernement. Bien que ces exigences visent à promouvoir la transparence et la reddition de compte des organismes, nous avons remarqué l'incompatibilité entre ce but et certains aspects de la nouvelle directive adoptée en février 2015 par le Conseil de gestion du gouvernement. Nous avons aussi constaté que :

- Moins d'un quart des organismes examinés avaient un échéancier strict pour soumettre ou déposer leurs rapports annuels. Malgré l'exigence prescrite par la loi relative à leur rapport annuel pour 2014, dans bien des cas, les délais n'ont pas été respectés. Il en va de même pour les échéanciers prescrits dans les PE (pour les organismes non visés par un échéancier fixé par la loi). En outre, au cours des trois dernières années, un petit nombre seulement de rapports annuels des organismes provinciaux a été déposé à

l'Assemblée législative dans le délai fixé dans la directive du Conseil de gestion, qui était en vigueur à cette date. Nous avons examiné un échantillon de 57 organismes pour déterminer si les rapports avaient été déposés en temps opportun au cours des 3 dernières années. Nous avons constaté que 5 % seulement des organismes avaient déposé leur rapport dans les 6 mois suivant la fin de leur exercice, 68 % l'ont fait avec 12 mois de retard et 6 % n'ont pas déposé de rapport du tout. Notre examen a aussi révélé que les organismes n'étaient souvent pas responsables du retard, la faute en revenait plutôt aux cabinets des ministres.

- Nous avons relevé une incohérence dans les échéanciers prescrivant la présentation et le dépôt des rapports annuels. Cela s'explique par le fait que les exigences relatives aux rapports annuels de certains organismes, mais non l'ensemble, sont énoncées dans la loi, le règlement ou le décret à l'origine de leur création ou encore dans le PE entre l'organisme et le ministre responsable. Les exigences législatives ont préséance sur la directive du Conseil de gestion du gouvernement qui régit les organismes qui ne sont pas visés par de telles exigences. Par conséquent, les organismes s'acquittant de responsabilités dans les mêmes secteurs peuvent produire des rapports selon différents calendriers. En outre, les échéanciers de production de rapports que doivent respecter un organisme et le ministre responsable peuvent être précisés dans différents documents. Ces complications contribuent aux incohérences de la publication des rapports et compromettent l'accès des membres de l'Assemblée législative et du public aux rapports.
 - L'Ontario a récemment délaissé le dépôt des rapports comme moyen d'obliger les organismes à rendre des comptes. Aux termes de la nouvelle directive entrée en vigueur en février 2015 (les directives ne sont pas rendues publiques), les ministres ne sont plus
- tenus de déposer les rapports annuels des organismes provinciaux à l'Assemblée législative. Toutefois, 101 organismes provinciaux sont toujours tenus par la loi de déposer leurs rapports annuels à l'Assemblée. Certains soutiendraient que le dépôt des rapports n'est pas nécessaire parce que le Comité permanent des organismes gouvernementaux de l'Assemblée législative est habilité à examiner les opérations de tous les organismes provinciaux, que leurs rapports annuels aient été déposés ou non. De l'avis du Conseil de gestion du gouvernement, la publication des rapports annuels sur les sites Web est préférable à leur dépôt à l'Assemblée législative, car cela favorise la participation du public au processus politique. La publication sur les sites publics s'inscrit dans l'initiative de transparence du gouvernement, annoncée par la première ministre en octobre 2013. Toutefois, nous estimons que la reddition de compte peut être affaiblie à un certain degré si les représentants élus ne sont pas informés par voie officielle de la diffusion des rapports, où sont documentées les opérations et les dépenses d'organismes responsables de milliards de dollars en fonds publics. Si les rapports ne sont pas déposés à l'Assemblée, il faut trouver un autre moyen d'informer les représentants élus de leur diffusion. De cette façon, le rôle démocratique de l'Assemblée législative est préservé et l'accès du public à une information vitale est renforcé.
- Un rapport annuel peut demeurer dans le cabinet du ministre pendant des mois ou même des années sans qu'il y ait contravention à la nouvelle directive émise en février 2015. Celle-ci a modifié les exigences de rapports imposées aux organismes provinciaux, ainsi que l'échéancier de la présentation et de la parution des rapports. C'est dans le but d'améliorer la reddition de compte et la transparence et d'accélérer la production des rapports publics que l'ancienne directive, qui

date de 2010, a été remplacée. Pourtant, l'une des modifications produit l'effet contraire. Alors que l'ancienne directive exigeait du ministre responsable qu'il dépose le rapport annuel de l'organisme à l'Assemblée législative ou au Bureau du greffier dans les 60 jours suivant sa réception (à moins d'indication contraire dans la loi constitutive de l'organisme), la nouvelle directive ne fixe aucun délai dans lequel le ministre doit diffuser le rapport, soit par dépôt, soit par publication sur un site Web.

- Notre sondage auprès d'autres administrations canadiennes a révélé que cinq d'entre elles ont adopté une loi établissant un processus systématique pour présenter ou déposer les rapports annuels des organismes. L'élimination de l'ambiguïté entourant les exigences de déclaration de l'ensemble des organismes gouvernementaux réduirait la confusion et contribuerait à renforcer la transparence et la surveillance.

RÉPONSE GLOBALE DU SÉCRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

L'Ontario a récemment amélioré la gouvernance, la reddition de compte et la transparence des organismes provinciaux. La Directive concernant les organismes et les nominations a mis en place plusieurs nouvelles exigences de reddition de compte et de transparence, y compris la publication d'importants documents de gouvernance (p. ex. les plans d'activité, les protocoles d'entente et les rapports annuels); les examens réguliers du mandat de tous les organismes; les rapports trimestriels sur les risques au Conseil du Trésor et au Conseil de gestion du gouvernement; et les déclarations de conformité annuelles des directeurs généraux et présidents des organismes avec les lois, les règlements, les directives et les politiques applicables. La contribution et les recommandations de la

vérificatrice générale permettront de renforcer la gouvernance et la reddition de compte des organismes de l'Ontario.

2.0 Renseignements généraux

2.1 Qu'est-ce qu'un organisme provincial?

Les différentes administrations canadiennes mettent en place des organismes pour exercer une multitude d'activités dans l'intérêt public. Bien que leur travail se rapporte aux responsabilités de ministères provinciaux ou fédéraux, ces organismes sont censés fournir des biens et services au public et exercer leurs activités indépendamment du gouvernement à des degrés divers. Le gouvernement de l'Ontario établit des organismes provinciaux au moyen d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, qui est une ordonnance diffusée par le gouvernement pour, par exemple, rendre une loi exécutoire ou établir une commission. Certains organismes provinciaux participent à des entreprises commerciales, notamment la Régie des alcools de l'Ontario qui vend des boissons alcoolisées. Certains autres exercent un rôle de réglementation, tels que la Commission de l'énergie de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. (Voir l'**annexe 1** pour les types et le nombre d'organismes visés par la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes qui était en vigueur jusqu'en janvier 2015, et l'**annexe 2** pour les types et le nombre d'organismes visés par la nouvelle Directive concernant les organismes et les nominations qui est entrée en vigueur en février 2015.)

2.2 De quelle façon les organismes provinciaux sont-ils administrés?

Le gouvernement de l'Ontario confère aux organismes provinciaux le pouvoir et la responsabilité d'exercer leurs fonctions ou d'offrir des services au public, et nomme la plupart des membres des conseils de direction des organismes. La structure de gouvernance des organismes est définie dans les directives du Conseil de gestion du gouvernement, en application de la *Loi sur le Conseil de gestion du gouvernement*, et compte les trois principales parties suivantes :

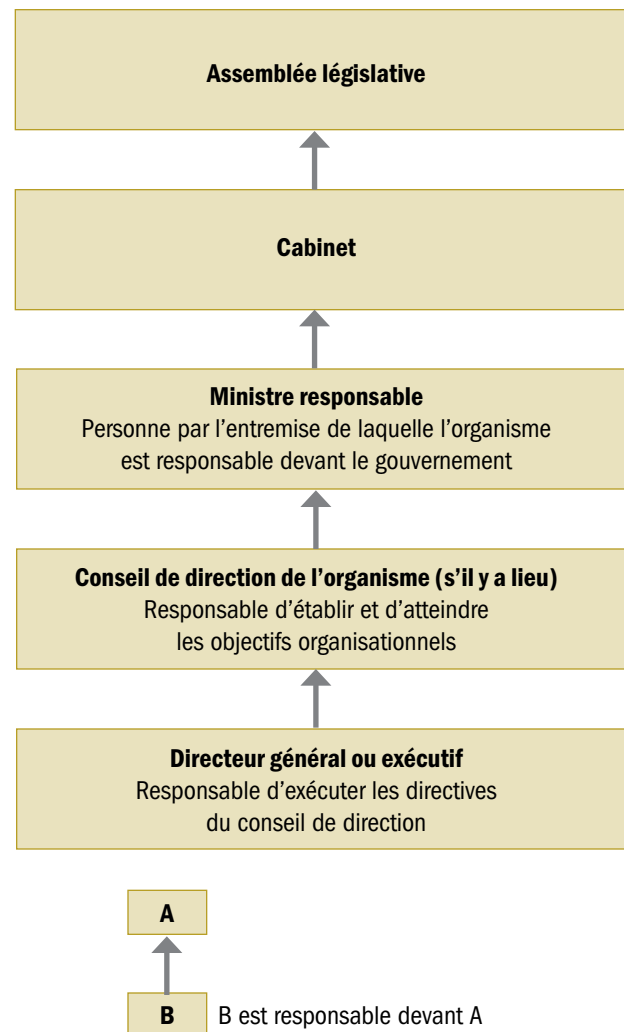
- le ministre responsable;
- le conseil de direction;
- la direction de l'organisme.

Bien que les organismes ne fassent pas partie d'un ministère, ils sont comptables au ministre responsable de l'exécution de leurs obligations législatives, de la gestion des ressources qu'ils utilisent et du maintien de normes adéquates relatives aux services qu'ils fournissent.

Le conseil de direction, s'il y a lieu, est responsable de l'établissement et de l'atteinte des objectifs de l'organisme. Le conseil est directement comptable au ministre responsable du rendement de l'organisme. La direction de l'organisme est responsable de l'exécution des directives du conseil (cette relation est illustrée à la **figure 1**). Les nominations du gouvernement aux organismes provinciaux (p. ex. au conseil de direction ou aux tribunaux décisionnels) sont d'une durée fixe ou sont faites au gré du ministre responsable ou du lieutenant-gouverneur en conseil. Les personnes nommées peuvent être des fonctionnaires, tels les sous-ministres, tandis que d'autres viennent de l'extérieur du gouvernement.

Figure 1 : Structure de reddition de compte et de gouvernance d'un organisme

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario



2.3 De quelle façon les organismes provinciaux rendent-ils compte au public?

Pour que les résidents de l'Ontario soient bien desservis par les organismes provinciaux, des mécanismes efficaces de gouvernance et de reddition de compte sont essentiels. C'est pourquoi les organismes sont comptables en dernier ressort à l'Assemblée législative et au public pour assurer leur exploitation judicieuse, l'exécution de leur mandat et l'atteinte de leurs objectifs. Ils sont aussi comptables de l'engagement des fonds publics.

L'accessibilité de l'information sur les opérations et les finances des organismes, y compris les rapports annuels, est essentielle pour l'ouverture et la transparence du gouvernement. En octobre 2013, la première ministre a annoncé l'initiative Gouvernement ouvert, qui visait à trouver des moyens d'accroître la transparence du gouvernement dans la réalisation de ses activités, y compris la publication en ligne des données publiques. Alors que les organismes provinciaux ne sont pas spécifiquement mentionnés dans l'initiative, accroître l'accès du public à leurs rapports annuels cadrerait avec le but du Gouvernement ouvert.

2.4 Pourquoi les organismes provinciaux doivent-ils présenter des rapports annuels au gouvernement?

Chaque année, les organismes provinciaux engagent les fonds publics octroyés par le gouvernement pour exercer des activités dans l'intérêt de la population ontarienne. Dans son rapport annuel, un organisme donne des détails sur ses activités et dépenses afin d'informer le gouvernement et le public de la mesure dans laquelle il a réussi à atteindre ses objectifs et de la façon dont il a affecté les fonds. D'autres entités provinciales, telles que la Société des loteries et des jeux et la Régie des alcools, génèrent leurs propres fonds. Dans certains cas, la loi, le règlement ou le décret de constitution de l'organisme précise qu'il doit déposer un rapport annuel, alors que dans d'autres cas, c'est le Conseil de gestion du gouvernement qui exige officiellement des organismes provinciaux qu'ils présentent un rapport annuel. Le Conseil de gestion surveille la gouvernance des organismes provinciaux principalement par voie de directives : la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes qui était en vigueur jusqu'en janvier 2015, et la Directive concernant les organismes et les nominations en vigueur depuis février 2015. Le Conseil de gestion est aussi responsable

de la transparence et de la reddition de compte des organismes dans le cadre de l'initiative Gouvernement ouvert de l'Ontario.

2.5 Quand les organismes provinciaux doivent-ils soumettre leurs rapports?

Certains organismes sont tenus en application de la loi, du règlement ou du décret constitutif de produire un rapport annuel et de le soumettre au ministre responsable dans un nombre de jours fixe après la fin de leur exercice. Dans certains cas, si l'instrument constitutif ne précise pas de délai du dépôt du rapport annuel, celui-ci est précisé dans le PE entre l'organisme et le ministre responsable. Certains instruments de constitution ou PE entre l'organisme et le ministre responsable stipulent également que le ministre doit déposer le rapport annuel à l'Assemblée législative au cours d'une période donnée.

Puisque la loi définit les exigences de divulgation d'un petit nombre d'organismes seulement et, dans certains cas, ne fixe pas de délai, le Conseil de gestion du gouvernement a émis des directives qui s'appliquent à tous les organismes non visés par des exigences législatives. Jusqu'en février 2015, la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes précisait les exigences relatives aux rapports annuels de ces organismes. La nouvelle Directive concernant les organismes et les nominations de février 2015 a été approuvée par le Conseil de gestion et est entrée en vigueur immédiatement. Elle a remplacé l'ancienne directive et ses exigences en matière de rapports annuels.

2.6 Que doivent déclarer les organismes provinciaux dans leurs rapports?

2.6.1 Avant février 2015—Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes

Les organismes (sauf consultatifs ou visés par différentes exigences législatives) devaient soumettre un rapport annuel au ministre responsable dans les 120 jours de la fin de leur exercice ou dans les 90 jours s'ils n'avaient pas de conseil de direction. Leur rapport annuel devait comprendre leurs états financiers, qui renfermaient les résultats réels, les écarts ainsi que les explications des écarts par rapport aux estimations.

2.6.2. Depuis février 2015—Directive concernant les organismes et les nominations

Cette directive, qui est entrée en vigueur en février 2015, stipule les éléments que doivent comprendre les rapports annuels des organismes. La **figure 2** présente les différences entre les deux directives et montre que la nouvelle directive comprend des exigences de déclaration plus nombreuses que celles de l'ancienne. Par exemple, en plus des rapports financiers exigés dans l'ancienne directive, les rapports annuels aux termes de la nouvelle doivent décrire les activités réalisées au cours de l'année, analyser le rendement opérationnel et financier, examiner les objectifs de rendement atteints et proposer des mesures s'ils n'ont pas été atteints.

L'ancienne directive exigeait seulement le dépôt des états financiers de l'organisme (comprenant les résultats réels, les écarts par rapport aux dépenses estimatives et leurs explications), tandis que la nouvelle impose la description des activités exercées au cours de l'année écoulée. Les organismes régis par un conseil doivent aussi inclure une analyse du rendement opérationnel et financier; un examen des objectifs de rendement atteints et les mesures

à prendre s'ils n'ont pas été atteints; ainsi que les noms des personnes nommées au conseil avec les dates de début et de fin de leur mandat. Toutefois, la nouvelle directive n'exige plus du ministre qu'il dépose un rapport à l'Assemblée législative dans les 60 jours de sa réception, lorsque l'Assemblée législative siège, ou qu'il le dépose au Bureau du greffier dans les 60 jours de sa réception lorsque l'Assemblée ne siège pas.

2.7 Rôle du Comité permanent des organismes gouvernementaux de l'Assemblée

Le Comité permanent des organismes gouvernementaux de l'Assemblée est autorisé à examiner les nominations proposées aux conseils de direction et à d'autres importantes fonctions des organismes provinciaux. Il peut aussi examiner les opérations de tous les organismes et présenter ses conclusions et recommandations à l'ensemble de l'Assemblée.

3.0 Éléments examinés dans notre audit

Notre objectif était de déterminer si les organismes provinciaux dans notre échantillon se conformaient à l'échéancier de production de rapports fixé dans la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du Conseil de gestion. (La nouvelle directive, entrée en vigueur en février 2015, comporte un plus grand nombre d'exigences mais, au moment de notre audit, nous n'avons pu examiner si les organismes s'y conformaient.) Nous nous sommes penchés sur le respect de l'échéancier par les 57 plus grands et plus importants organismes au cours des 3 dernières années. (Ces organismes figurent à l'**annexe 3**.) Les 57 organismes choisis ont répondu à notre questionnaire. Notre examen a aussi porté sur les exigences précisées dans la nouvelle directive, afin de déterminer si elles favoriseront

Figure 2 : Comparaison de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes et de la Directive concernant les organismes et les nominations

Sources des données : ministère des Services gouvernementaux, Secrétariat des nominations

■ Exigences de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes intégrées à la Directive concernant les organismes et les nominations

Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes (en vigueur jusqu'en janvier 2015)	Directive concernant les organismes et les nominations (en vigueur à compter de février 2015)
Classification des organismes	
En mars 2014, la Directive comptait 7 différentes classifications d'organismes avec, au total, 197 organismes. Voir l'annexe 1 pour plus de détails.	En juin 2015, la Directive comptait 3 différentes classifications d'organismes avec, au total, 184 organismes (13 organismes existants en mars 2014 ont été fusionnés ou abolis). Voir l'annexe 2 pour plus de détails.
Exigences relatives aux rapports annuels	
Chaque organisme, sauf consultatif, doit soumettre un rapport annuel au ministre responsable dans les 120 jours de la fin de son exercice. Un organisme non régi par un conseil de direction doit soumettre son rapport au ministre dans les 90 jours de la fin de son exercice.	Chaque organisme, sauf consultatif, doit soumettre un rapport annuel au ministre responsable dans les 120 jours de la fin de son exercice. Un organisme non régi par un conseil de direction doit soumettre son rapport au ministre dans les 90 jours de la fin de son exercice.
Le ministre doit déposer le rapport annuel de l'organisme à l'Assemblée législative dans les 60 jours de sa réception. Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, le ministre doit déposer le rapport auprès du Bureau du greffier dans les 60 jours de sa réception.	Le rapport annuel doit être publié sur un site Web d'un organisme provincial ou du gouvernement dans les 30 jours de son dépôt à l'Assemblée (si la loi l'exige) ou après avoir été approuvé par le ministre (si le dépôt n'est pas exigé). Les organismes non régis par un conseil de direction et les tribunaux décisionnels doivent aussi publier leur rapport annuel sur le site Web d'un ministère ou d'un organisme provincial dans les 30 jours de l'approbation du ministre.
Le rapport annuel doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> les états financiers de l'organisme exposant les résultats réels, les écarts et l'explication des écarts par rapport aux estimations. 	<p>Le rapport annuel doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> la description des activités réalisées au cours de l'exercice; les états financiers audités (ou lorsqu'un audit n'est pas réalisable, les états financiers doivent faire l'objet d'une assurance extérieure adéquate) exposant les résultats réels, les écarts et l'explication des écarts par rapport aux estimations. <p>Le rapport annuel d'un organisme régi par un conseil de direction doit comprendre en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> une analyse du rendement opérationnel et financier; un examen des cibles de rendement atteintes et des mesures à prendre si les cibles n'ont pas été atteintes; les noms des personnes nommées, y compris la date de leur nomination et la date d'expiration de leur mandat. <p>Le rapport annuel d'un tribunal décisionnel ou d'un organisme de réglementation non régi par un conseil de direction doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> le compte rendu des activités du tribunal, y compris de recrutement, exécutées durant l'exercice précédent; les états financiers du tribunal pour l'exercice précédent; tout contenu exigé par la loi.
Autres mesures de reddition de compte	
Les ministres et sous-ministres doivent signer et soumettre une attestation annuelle au secrétaire du Conseil de gestion du gouvernement indiquant que les organismes provinciaux se conforment à l'ensemble des exigences énoncées dans la directive et toute autre directive applicable. Les exigences se rapportent notamment au protocole d'entente (PE) en vigueur, au rapport annuel, au plan d'activités et à l'évaluation des risques.	<p>Chaque année, les sous-ministres doivent signer et soumettre une attestation au Secrétariat du Conseil du Trésor indiquant que les organismes provinciaux se conforment à l'ensemble des exigences énoncées dans la présente directive et toute autre directive applicable. Les exigences se rapportent notamment au protocole d'entente (PE) en vigueur, au rapport annuel, au plan d'activités et à l'évaluation des risques.</p> <p>Si les organismes ne se conforment pas aux directives et politiques, l'attestation doit l'indiquer expressément et expliquer le défaut de conformité.</p> <p>Les PDG des organismes régis par un conseil de direction doivent attester au président du conseil que leur organisme se conforme à toutes les exigences. Les présidents des conseils des organismes provinciaux doivent faire parvenir une lettre au ministre responsable confirmant que l'organisme se conforme aux lois, aux directives et aux politiques comptables et financières.</p> <p>Les organismes provinciaux doivent publier leur PE et le plan d'activités annuel des trois dernières années dans les 30 jours de leur approbation par le ministre.</p>

le dépôt des rapports annuels en temps opportun et leur diffusion au public, comparativement à l'ancienne directive.

En juillet 2015, la Division de vérification interne du gouvernement de l'Ontario a entrepris un examen de la gouvernance et de la surveillance des organismes en s'attardant à leurs plans d'activités et rapports annuels, qu'elle devrait avoir terminé au début de 2016. Notre bureau appuie cet examen.

4.0 Principales observations et recommandations

4.1 Retards importants dans la diffusion des rapports annuels

Nous avons examiné un échantillon de 57 organismes provinciaux afin d'évaluer le délai, après la fin de leur exercice, dans lequel leur rapport annuel a été :

- soumis au ministre responsable;
- déposé à l'Assemblée législative.

Les organismes choisis sont ceux nommés dans les états financiers de la province (les comptes publics), auxquels la Directive s'applique. Les organismes devaient préciser l'état de leurs rapports annuels pour les trois exercices précédents

et fournir une preuve de la date à laquelle ils avaient été présentés au ministère concerné, qui les a ensuite déposés à l'Assemblée législative.

Comme le montre la **figure 3**, au cours de la période triennale 2012-2014, en moyenne, 5 % seulement des organismes choisis ont déposé leurs rapports annuels dans les 6 mois de la fin de leur exercice. En moyenne, 68 % des rapports annuels ont été déposés plus de 12 mois après la fin de l'exercice de l'organisme, et 6 % n'ont pas été déposés du tout. En septembre 2015, 9 % des rapports annuels pour 2014 n'avaient toujours pas été déposés. Les dépôts tardifs nuisent à la capacité des membres de l'Assemblée législative d'examiner les opérations des organismes et de poser des questions à leur sujet. De manière similaire, il est plus difficile pour l'Assemblée législative d'assumer un rôle constructif dans l'examen public de l'orientation et de la gouvernance des organismes si les rapports annuels sont déposés tardivement ou ne sont pas déposés du tout.

Dans notre examen, nous avons tâché de déterminer si les retards étaient imputables aux organismes qui n'avaient pas remis à temps leurs rapports annuels aux ministères ou s'ils étaient plutôt imputables aux ministères qui n'avaient pas déposé leurs rapports annuels dans les délais. Comme le montre la **figure 4**, en moyenne, au cours des 3 dernières années, 58 % des organismes examinés ont soumis leurs rapports annuels aux

Figure 3 : Délai de dépôt des rapports annuels des 57 organismes examinés, 2012-2014

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport annuel déposé (délai après la fin de l'exercice de l'organisme)	2012		2013		2014		Total 2012-2014	
	#	%	#	%	#	%	#	%
< 6 mois*	4	7,0	3	5,3	2	3,5	9	5,3
7-8 mois	2	3,5	3	5,3	5	8,8	10	5,8
9-10 mois	4	7,0	15	26,3	1	1,8	20	11,7
11-12 mois	2	3,5	—	0,0	3	5,3	5	2,9
Plus de 12 mois	43	75,4	32	56,1	41	71,8	116	67,9
Non déposé	2	3,5	4	7,0	5	8,8	11	6,4
Total	57	100,0	57	100,0	57	100,0	171	100,0

Note : Données à jour en septembre 2015.

* Comme exigé par la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes. Voir la figure 2 pour les exigences en matière de rapports, y compris les délais de dépôt.

Figure 4: Délais de présentation, aux ministères responsables, des rapports annuels des 57 organismes examinés

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport annuel présenté au ministre responsable (nombre de mois après la fin de l'exercice de l'organisme)	2012		2013		2014		Total 2012-2014	
	#	%	#	%	#	%	#	%
	< 4 ¹	28	54,9	32	58,2	34	59,6	94
5-6	9	17,6	6	10,9	6	10,5	21	12,9
7-8	4	7,8	6	10,9	7	12,3	17	10,4
9-10	1	2,0	2	3,6	5	8,8	8	4,9
11-12	2	3,9	5	9,1	2	3,5	9	5,5
Plus de 12	7	13,8	4	7,3	3	5,3	14	8,6
Total	51²	100,0	55²	100,0	57	100,0	163	100,0

1. Comme exigé par la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes. Voir la figure 2 pour les exigences en matière de rapports, y compris les délais de dépôt.
2. En septembre 2015, six organismes (pour l'exercice 2012) et deux (pour l'exercice 2013) n'avaient pas présenté à notre bureau l'information demandée sur le délai dans lequel ils avaient présenté leur rapport annuel au ministre.

ministères dans le délai de 120 jours (4 mois) de la fin de leur exercice. La **figure 3** montre que 5 % seulement des rapports ont été déposés dans les six mois de la fin de l'exercice des organismes, ce qui dénote que le dépôt tardif des rapports annuels est principalement imputable aux ministères plutôt qu'aux organismes.

RECOMMANDATION 1

Pour faire en sorte que les organismes s'acquittent efficacement de leur obligation de rendre compte au ministre responsable, à l'Assemblée législative et au public, le Secrétariat du Conseil du Trésor, conjointement avec les ministères, doit voir à ce que tous les organismes soumettent leurs rapports annuels dans le délai fixé par la loi ou le délai de 90 ou de 120 jours établi dans la directive. De plus, les ministères et le ministre doivent coordonner les travaux de façon à déposer ou à rendre publics les rapports annuels plus rapidement que par le passé.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

Une nouvelle exigence imposée aux organismes régis par un conseil exige que les directeurs généraux et les présidents des conseils de direc-

tion attestent que leur organisme se conforme aux lois, règlements, directives et politiques applicables. Pour appuyer la mise en oeuvre de cette nouvelle exigence et assurer sa conformité, le Secrétariat du Conseil du Trésor élabore un document d'orientation complet sur le processus d'attestation à l'intention des organismes et ministères provinciaux. Les déclarations de conformité s'inscriront dans le processus annuel de certificat d'assurance de la fonction publique de l'Ontario afin de favoriser la conformité et la reddition de compte à compter de cette année.

En outre, la Directive concernant les organismes et les nominations a institué de nouvelles exigences, selon lesquelles tous les documents de gouvernance pertinents (c.-à-d. les plans d'activités, les protocoles d'entente et les rapports annuels) doivent être rendus publics dans les 30 jours de l'approbation ministérielle. Cette mesure devrait grandement rehausser la transparence et la reddition de compte des organismes et réduire les délais dans la diffusion des rapports annuels. Les ministères sont incités à travailler avec le ministre responsable pour déposer ou rendre publics plus rapidement les rapports annuels.

4.2 Le délai maximal dans lequel les ministres doivent approuver les rapports annuels aux fins de leur diffusion a été éliminé pour la majorité des organismes

Aux termes de la nouvelle directive, un ministre, que ce soit par choix ou omission involontaire, peut ne jamais approuver le rapport annuel d'un organisme (et ne serait donc pas obligé de le rendre public), mais serait néanmoins considéré comme s'étant « conformé » à la directive. Selon l'ancienne directive, le ministre responsable devait déposer le rapport annuel dans les 60 jours de sa réception. Par contre, la nouvelle directive n'exige plus du ministre qu'il le fasse. Plutôt, si le dépôt du rapport à l'Assemblée législative est prescrit par la loi constitutive de l'organisme, le ministre doit aussi publier le rapport annuel sur un site Web dans les 30 jours du dépôt. Si le dépôt n'est pas prescrit par la loi, le rapport doit être publié sur un site au plus tard 30 jours après l'approbation du ministre. Toutefois, un délai minimal n'est pas précisé dans lequel le ministre doit approuver le rapport après l'avoir reçu de l'organisme. Comme mentionné à la **section 4.1**, le fait que les ministres n'approuvent pas les rapports en temps utile est plus problématique que le dépôt tardif des rapports par les organismes. En d'autres mots, l'approbation du ministre est la cause du retard dans la diffusion en temps opportun de l'information. La nouvelle directive élimine l'exigence que les ministres approuvent les rapports annuels dans un délai de 60 jours de leur réception, ce qui dissuade les ministres de le faire rapidement.

RECOMMANDATION 2

Pour assurer la diffusion rapide des rapports annuels des organismes provinciaux, le Secrétariat du Conseil du Trésor doit conseiller au gouvernement d'envisager de modifier la Directive concernant les organismes et les nominations afin de fixer le délai dans lequel les

ministres doivent approuver ces rapports après leur réception.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

Pour faire en sorte que les ministres déposent en temps opportun les rapports de gouvernance des organismes, ou autrement les mettent à la disposition du public, le Secrétariat du Conseil du Trésor compte présenter au Conseil du Trésor et au Conseil de gestion du gouvernement des modifications de l'échéancier de dépôt public établi dans la Directive concernant les organismes et les nominations.

4.3 La Directive n'exige plus le dépôt des rapports annuels

L'Ontario a aboli l'exigence de dépôt des rapports—c.-à-d. leur présentation officielle à l'Assemblée législative—comme moyen d'obliger les organismes à rendre des comptes. Dans certains cas, les organismes doivent déposer leurs rapports annuels si cette exigence est précisée dans la loi constitutive ou le PE conclu avec le ministre responsable. Toutefois, en l'absence de loi applicable, les organismes doivent se conformer à la nouvelle Directive concernant les organismes et les nominations, entrée en vigueur en février 2015, qui exige la publication des rapports annuels (sauf ceux des organismes consultatifs) sur un site public, mais non leur dépôt.

Certains soutiendraient que le dépôt des rapports n'est pas nécessaire parce que le Comité permanent des organismes gouvernementaux de l'Assemblée législative est habilité à examiner les opérations de tous les organismes provinciaux, que leurs rapports annuels aient été déposés ou non. De l'avis du Conseil de gestion du gouvernement, il est préférable de publier les rapports annuels sur les sites Web au lieu de les déposer à l'Assemblée législative, car cela favorise la participation du public au processus politique. La publication sur les sites publics s'inscrit dans l'initiative de transparence du gouvernement, annoncée par la première

ministre en octobre 2013. Toutefois, aux termes de la nouvelle directive, tous les rapports doivent être publiés sur un site après avoir été approuvés par le ministre mais, comme mentionné à la **section 4.2**, aucun échéancier n'a été fixé pour l'approbation du ministre en temps opportun avant leur publication.

Nous estimons que la reddition de compte peut être affaiblie à un certain degré si les représentants élus ne sont pas officiellement informés de la diffusion des rapports qui documentent les opérations et les dépenses d'organismes responsables de milliards de dollars en fonds publics. Si les rapports ne sont pas déposés à l'Assemblée, il faut trouver un autre moyen d'informer les représentants élus de leur diffusion. De cette façon, le rôle démocratique de l'Assemblée législative est préservé et l'accès du public à une information vitale est renforcé.

RECOMMANDATION 3

Afin d'améliorer la reddition de compte des organismes provinciaux financés par les fonds publics à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, qui n'exige plus le dépôt des rapports annuels, le Secrétariat du Conseil du Trésor doit conseiller au gouvernement de mettre en place un processus pour informer tous les représentants élus lorsque les organismes rendent publics leurs rapports annuels.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

D'ici avril 2016, le Secrétariat du Conseil du Trésor consultera l'Assemblée législative de l'Ontario pour trouver un mécanisme approprié afin d'informer tous les représentants élus de la publication des documents de gouvernance des organismes provinciaux, y compris les rapports annuels.

4.4 Les exigences concernant les rapports annuels des organismes manquent de cohérence

Comme mentionné ci-dessus, le délai dans lequel un organisme doit présenter son rapport et le ministre doit l'approuver aux fins de publication ou le déposer peut être énoncée dans la loi constitutive de l'organisme provincial, le PE entre celui-ci et le ministre responsable ou la directive.

Nous avons examiné les exigences législatives visant les 57 organismes retenus et avons constaté une grande variabilité concernant le délai dans lequel ils doivent soumettre leurs rapports annuels aux ministres responsables, qui doivent ensuite les déposer à l'Assemblée législative. De plus, aux termes de la nouvelle directive, la divulgation publique des rapports annuels des organismes non visés par des exigences législatives est laissée à la discrétion du gouvernement. La **figure 5** présente nos constatations portant sur les rapports annuels 2014 des organismes :

- 50 des 57 organismes étaient visés par des exigences législatives et devaient donc soumettre leurs rapports annuels au ministre responsable, mais 14 seulement devaient respecter un délai précis (exprimé en nombre de jours). Nous avons noté que seulement 5 (36 %) des 14 organismes avaient observé cette exigence législative;
- 50 des 57 organismes étaient visés par des exigences législatives, selon lesquelles le ministre responsable devait déposer leurs rapports annuels à l'Assemblée législative, mais 6 seulement étaient visés par un délai précis (exprimé en nombre de jours). Nous avons noté qu'un seul (17 %) des 6 organismes avait respecté l'exigence législative.

Comme le montre la **figure 6**, pour les 43 organismes retenus non assujettis à une exigence législative, nous avons examiné la conformité au délai fixé dans le PE pour la présentation et le dépôt des rapports annuels 2014. Nous avons remarqué ce qui suit :

Figure 5 : Conformité aux délais prescrits par la loi pour présenter et déposer les rapports annuels, à titre indicatif

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Organisme	Présentation du rapport annuel			Dépôt du rapport annuel		
	Exigence législative (n ^{bre} de jours après la fin de l'exercice)	Délai de présentation réel, 2014 (n ^{bre} de jours après la fin de l'exercice)	Exigence législative respectée? (oui/non)	Exigence législative (n ^{bre} de jours après la présentation du rapport)	Délai de dépôt réel, 2014 (n ^{bre} de jours après la présentation du rapport)	Exigence législative respectée? (oui/non)
Aide juridique Ontario	122	253	Non	— ¹	149	s.o.
Agence de foresterie du parc Algonquin	91	129	Non	— ¹	Non déposé ²	s.o.
Agricorp	120	119	Oui	— ¹	298	s.o.
Commission de l'énergie de l'Ontario	183	182	Oui	31	190	Non
Commission des services financiers de l'Ontario	90	115	Non	— ¹	312	s.o.
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	183	122	Oui	31	8	Oui
Cybersanté Ontario	120	121	Non	90	363	Non
Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO)	120	122	Non	60	88	Non
Office de la télécommunication éducative de langue française de l'Ontario (TFO)	120	120	Oui	60	254	Non
Metrolinx	122	185	Non	60	161	Non
Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario	153	260	Non	— ¹	167	s.o.
Société ontarienne d'assurance-dépôts	122	112	Oui	— ¹	268	s.o.
Société ontarienne de financement de la croissance	90	91	Non	— ¹	235	s.o.
Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier	90	122	Non	— ¹	266	s.o.

1. L'exigence législative relative au dépôt de rapport ne comporte pas de délai précis. Par exemple, la loi exige seulement que le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative, sans toutefois préciser de délai (nombre de jours).

2. Le rapport annuel de l'organisme n'avait pas été déposé au 29 septembre 2015.

Figure 6 : Conformité au délai fixé dans le Protocole d'entente pour présenter et déposer les rapports annuels des entités non visées par des exigences législatives, 2014, à titre indicatif

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Organisme	Présentation du rapport annuel			Dépôt du rapport annuel		
	Exigence du PE (n ^{bre} de jours après la fin de l'exercice)	Délai de présentation réel, 2014 (n ^{bre} de jours après la fin de l'exercice)	Exigence du PE respectée? (oui/non)	Exigence du PE (n ^{bre} de jours après la présentation du rapport)	Délai de dépôt réel, 2014 (n ^{bre} de jours après la présentation du rapport)	Exigence du PE respectée? (oui/non)
Action Cancer Ontario	120	120	Oui	60	Non déposé ²	Non
Agence ontarienne des eaux	181	121	Oui	— ¹	106	s.o.
Bureau du commissaire à l'équité	90	88	Oui	60	146	Non
Centre des sciences de l'Ontario – Centre Centennial des sciences et de la technologie	244	280	Non	— ¹	114	s.o.
Commission des courses de l'Ontario	120	248	Non	— ¹	Non déposé ²	s.o.
Commission des parcs du Niagara	120	337	Non	60	203	Non
Commission de protection financière des éleveurs de bétail	120	234	Non	— ¹	183	s.o.
Commission de protection financière des producteurs de céréales	120	234	Non	— ¹	183	s.o.
Commission du Régime de retraite de l'Ontario	120	91	Oui	— ¹	164	s.o.
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	120	120	Oui	— ¹	336	s.o.
Commission des services financiers de l'Ontario	231	228	Oui	60	203	Non
Commission de transport Ontario Northland	120	165	Non	— ¹	Non déposé ²	s.o.
Conseil des arts de l'Ontario	120	242	Non	60	152	Non
Fondation Trillium de l'Ontario	120	120	Oui	60	274	Non
Institut de recherche agricole de l'Ontario	90	259	Non	— ¹	158	s.o.
Musée royal de l'Ontario	120	122	Non	60	272	Non
Office de la qualité et de la responsabilité en éducation	120	119	Oui	— ¹	121	s.o.
Palais des congrès du Toronto métropolitain	120	380	Oui	60	29	Oui
Régie des alcools de l'Ontario	120	176	Non	60	276	Non
Réseau local d'intégration des services de santé du Centre	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Est	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Ouest	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Toronto	90	87	Oui	— ¹	287	s.o.

Organisme	Présentation du rapport annuel			Dépôt du rapport annuel		
	Exigence du PE (n ^{bre} de jours après la fin de l'exercice)	Délai de présentation réel, 2014 (n ^{bre} de jours après la fin de l'exercice)	Exigence du PE respectée? (oui/non)	Exigence du PE (n ^{bre} de jours après la présentation du rapport)	Délai de dépôt réel, 2014 (n ^{bre} de jours après la présentation du rapport)	Exigence du PE respectée? (oui/non)
Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé d'Érié St-Clair	90	86	Oui	— ¹	288	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé de Mississauga Halton	90	87	Oui	— ¹	287	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Est	90	87	Oui	— ¹	287	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Ouest	90	87	Oui	— ¹	287	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé de Simcoe Nord Muskoka	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Est	90	88	Oui	— ¹	286	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Ouest	90	91	Non	— ¹	283	s.o.
Réseau local d'intégration des services de santé de Waterloo Wellington	90	91	Non	— ¹	283	s.o.
Santé publique Ontario	120	120	Oui	60	255	Non
Société du Centre des congrès d'Ottawa	120	122	Non	60	358	Non
Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario	214	214	Oui	60	180	Non
Société d'exploitation de la Place de l'Ontario	120	435	Non	60	135	Non
Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario	120	190	Non	60	218	Non
Société d'hypothèques de l'Ontario	120	165	Non	60	17	Oui
Société des loteries et des jeux de l'Ontario	120	395	Non	— ¹	29	s.o.
Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants	120	323	Non	— ¹	Non déposé ²	s.o.
Société ontarienne d'hypothèques et de logement	— ¹	140	s.o.	60	70	Non
Société du Partenariat ontarien de marketing touristique	120	107	Oui	60	237	Non

1. Le PE fait référence à la responsabilité de l'organisme ou du ministre de présenter ou de déposer le rapport annuel, sans toutefois fixer de délai (nombre de jours). Par exemple, le PE peut seulement exiger que le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative.

2. Le rapport annuel de l'organisme n'avait pas été déposé au 29 septembre 2015.

Figure 7 : Exigences en matière de rapports que doivent respecter les organismes d'autres administrations canadiennes*

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

	Les lois prévoient-elles des exigences en matière de rapports?		Quelles sont les exigences en matière de rapports?		Exigences générales relatives aux délais de présentation des rapports
	Oui pour l'ensemble des organismes et les mêmes exigences s'appliquent	Oui pour l'ensemble des organismes, Oui, mais seulement pour certains organismes	Tous les rapports annuels doivent être déposés	Tous les rapports annuels doivent être diffusés	
Administration Colombie-Britannique	X			X	En conformité avec la loi, tous les organismes gouvernementaux doivent soumettre au ministre responsable un rapport annuel sur le plan de services. Le ministre doit ensuite rendre public le rapport au plus tard le 31 août chaque année ou dans les 5 mois de la fin de l'exercice de l'organisme.
Alberta		X			Certains organismes seulement sont tenus en vertu de la loi de soumettre un rapport annuel au ministre, qui doit ensuite le déposer à l'Assemblée législative. Le délai dans lequel le ministre dépose le rapport varie, notamment immédiatement après sa réception, dans un certain nombre de jours après le début de la nouvelle séance de l'Assemblée ou « chaque année après qu'il a été finalisé ».
Saskatchewan	X		X	X	Tous les organismes de la Couronne doivent présenter un rapport annuel dans les 90 jours de la fin de leur exercice, et la majorité est tenue de le faire aux termes de leur loi constitutive. La <i>Tabling of Documents, 1991 Act</i> exige de déposer à l'Assemblée tout document visé dans le délai prescrit (entre 120 et 180 jours).
Manitoba		X			Aucune exigence standard n'existe. Certains organismes doivent déposer un rapport annuel aux termes de leur loi constitutive. Par exemple : Voyage Manitoba doit soumettre un rapport annuel dans les 4 mois de la fin de son exercice et le ministre doit en déposer un exemplaire à l'Assemblée dans les 15 jours de sa réception. Il n'est cependant pas exigé que les rapports annuels soient rendus publics.
Ontario		X			Une directive pangouvernementale exige des organismes non visés par une loi qu'ils soumettent un rapport annuel au ministre responsable. Les délais de présentation des rapports varient ainsi que les exigences en matière de dépôt et de publication.

Administration	Les lois prévoient-elles des exigences en matière de rapports?		Quelles sont les exigences en matière de rapports?		Exigences générales relatives aux délais de présentation des rapports
	Oui pour l'ensemble des organismes et les mêmes exigences s'appliquent	Oui pour l'ensemble des organismes, Oui, mais les exigences diffèrent selon l'organisme pour certains organismes	Tous les rapports annuels doivent être déposés	Tous les rapports annuels doivent être diffusés	
Québec	X		X	X	Tous les organismes sont établis par voie législative et doivent soumettre un rapport annuel au ministre responsable. Les rapports sont ensuite déposés à l'Assemblée nationale et publiés sur son site Web. Aucun délai visant l'ensemble des organismes n'a été fixé pour la présentation, le dépôt ou la diffusion des rapports.
Nouveau-Brunswick		X			La majorité des organismes de la Couronne doivent respecter les exigences en matière de rapports et les délais fixés dans leur loi constitutive. Le cas échéant, l'Assemblée législative diffuse les rapports. Dans les faits, ils sont aussi publiés sur le site Web de l'organisme.
Terre-Neuve-et-Labrador		X	X	X	La loi exige que toutes les entités gouvernementales déposent un rapport annuel par l'entremise du ministre responsable. L'échéancier de la présentation et du dépôt des rapports annuels est fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Chaque année, les rapports doivent être déposés et rendus publics par « d'autres moyens efficaces » (p. ex. électroniques).
Île-du-Prince-Édouard	X		X	X	Tous les organismes doivent soumettre au ministre responsable un rapport annuel dans la forme qu'il exige. Le ministre doit ensuite le déposer dans les 15 jours de sa réception. Le rapport doit être rendu public dans les 6 mois de la fin de l'exercice.
Yukon		X			Les exigences relatives à la présentation d'un rapport annuel au ministre responsable varient selon l'organisme. Le dépôt n'est généralement pas exigé, et la loi n'impose pas de délai dans lequel déposer les rapports.
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	X		X		En conformité avec la loi, chaque organisme doit soumettre un rapport annuel au ministre responsable dans les 90 jours de la fin de son exercice. Le ministre doit ensuite déposer un exemplaire du rapport de chaque organisme territorial dans les plus brefs délais. Toutefois, l'exigence de dépôt ne vise pas tous les organismes.

* La Nouvelle-Écosse n'a pas répondu à notre questionnaire sur les pratiques des administrations canadiennes.

- tous les PE des organismes, sauf un, précisaient un délai (exprimé en nombre de jours) dans lequel leur rapport annuel devait être présenté au ministre. Nous avons constaté que 23 seulement (55 %) avaient respecté cette exigence;
- le PE de 17 organismes exigeait le dépôt du rapport annuel à l'Assemblée législative dans un délai fixe (exprimé en nombre de jours). Nous avons constaté que seulement 2 organismes (12 %) sur les 17 avait respecté cette exigence.

Nous avons examiné d'autres administrations canadiennes afin de déterminer le mécanisme utilisé pour assurer la diffusion ou le dépôt des rapports annuels en temps opportun et de manière cohérente. Les résultats sont présentés à la **figure 7**. Certains organismes d'autres provinces et territoires canadiens sont assujettis à des exigences de rapports annuels, qui sont précisées soit dans une loi constitutive, soit dans une loi générale visant plusieurs organismes (indiqué par un « x » dans la colonne « Oui pour l'ensemble des organismes et les mêmes exigences s'appliquent » de la **figure 7**.

- La Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont les exigences les plus cohérentes et rigoureuses. Dans ces provinces et territoires, les lois établissent les exigences de rapports annuels, qui définissent les échéances applicables à tous les organismes.
- Le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador ont aussi adopté des lois qui régissent le dépôt de rapports annuels, mais l'échéance de dépôt est différente pour chaque organisme en fonction de la loi (Québec) ou des exigences fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil (Terre-Neuve-et-Labrador).
- La Saskatchewan a imposé des exigences cohérentes et strictes à l'ensemble des organismes provinciaux, qui doivent déposer un rapport annuel à une échéance fixe, et la majorité des lois constitutives des organismes,

mais non toutes, énoncent également les exigences de rapports.

- Les exigences relatives aux rapports annuels énoncées dans la loi qui régit les organismes de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et du Yukon visent la plupart des organismes.

À notre avis, la situation actuelle en Ontario prête inutilement à confusion. Le fait que l'échéancier des rapports que doivent respecter l'organisme et le ministre responsable est énoncé dans trois différents instruments—la loi constitutive, le PE ou la directive—donne lieu à des complications fâcheuses. Cette situation peut causer de sérieux retards dans la finalisation et le dépôt des rapports annuels, ou encore les rapports peuvent être soumis ou diffusés selon le mauvais échéancier, par exemple si la directive est appliquée plutôt que la loi pertinente ou le PE.

La Directive énonce ce que le Conseil de gestion du gouvernement considère probablement comme la pratique à privilégier concernant les délais de production de rapports. Dans cette optique, il conviendrait de simplifier le processus pour que tous les organismes se conforment à la Directive.

RECOMMANDATION 4

Pour assurer la conformité des organismes provinciaux à la Directive concernant les organismes et les nominations, le Secrétariat du Conseil du Trésor, conjointement avec le Conseil de gestion du gouvernement, doit modifier la loi régissant certains organismes afin d'éliminer les incompatibilités avec la Directive ou adopter une loi applicable à tous les organismes qui fixe le délai de production et de dépôt des rapports annuels ou de diffusion.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

Le Secrétariat du Conseil du Trésor recommande aux ministères d'envisager de mettre à jour les lois constitutives de leurs organismes afin d'éliminer toute incompatibilité entre les

exigences relatives aux échéances de dépôt ou de diffusion des documents de gouvernance (dont les rapports annuels), afin d'assurer l'harmonisation avec la Directive concernant les organismes et les nominations. Le Secrétariat recherchera aussi activement les possibilités, notamment les projets de loi émanant du gouvernement, de coordonner les modifications législatives pour le compte d'autres ministères.

Figure 8 : Comité permanent des organismes gouvernementaux—Organismes examinés qui ont fait l'objet d'un rapport du Comité, 2006-2013

Source des données : Comité permanent des organismes gouvernementaux

Année	Organisme
2006	Régie des alcools de l'Ontario
2006	Hydro One
2006	Société des loteries et des jeux de l'Ontario
2007	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
2008	Commission d'appel et de révision des professions de la santé
2009	Société ontarienne de travaux d'infrastructure (Infrastructure Ontario)
2009	Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO)
2009	Fondation Trillium de l'Ontario
2009	Commission des courses de l'Ontario
2010	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
2010	Musée royal de l'Ontario
2010	Société de production d'électricité de l'Ontario
2010	Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
2013	Régie des alcools de l'Ontario
2013	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Note : Aucun organisme n'a été examiné entre 1996 et 2005. Le Comité a examiné Metrolinx en 2013, mais n'a pas publié de rapport.

4.5 Depuis 1996, de nombreux organismes, conseils et commissions n'ont pas été examinés par le Comité permanent des organismes gouvernementaux

Entre 1978 et 2014, le Comité a examiné les opérations de plus de 130 organismes, conseils et commissions. Son processus d'examen comporte généralement la convocation de témoins (dont de hauts fonctionnaires des organismes, des représentants de groupes communautaires et des fonctionnaires intéressés). Nous avons noté une grande variation dans le nombre d'organismes examinés par le Comité. Par exemple, il n'a examiné aucun organisme pendant plus d'une décennie après mars 1996. Entre 2011 et 2014, il en a examiné trois : la Régie des alcools de l'Ontario, Metrolinx et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Normalement, une fois l'examen terminé, le Comité présente un rapport à l'Assemblée législative renfermant ses recommandations. La **figure 8** répertorie les organismes examinés par le Comité, pour lesquels il a publié un rapport entre 2006 et 2014.

Il n'est pas exigé que les rapports annuels de tous les organismes provinciaux soient soumis à l'examen du Comité permanent des organismes gouvernementaux de l'Assemblée. Aux termes de l'ancienne directive, les membres du Comité recevaient un exemplaire de tous les rapports annuels, car ils devaient tous être déposés. Aux termes de la nouvelle directive cependant, les rapports annuels ne doivent pas être déposés. Donc, le Comité reçoit seulement les rapports déposés en application de la loi ou d'un PE (à moins qu'il n'en demande le dépôt dans le cadre d'un examen). À ce titre, les membres du Comité peuvent ne pas recevoir toute l'information sur les résultats annuels des organismes à prendre en compte dans le choix des organismes à soumettre à un examen.

RECOMMANDATION 5

Pour assurer la reddition de compte et la transparence continues relativement aux opérations des organismes provinciaux, le Secrétariat du Conseil du Trésor doit consulter l'Assemblée législative de l'Ontario au sujet de la façon optimale d'assurer que le Comité permanent des organismes gouvernementaux reçoit les rapports annuels de tous les organismes lorsqu'ils sont diffusés, car ces rapports peuvent l'aider à déterminer les organismes à soumettre à un examen.

RÉPONSE DU SECRÉTARIAT

D'ici avril 2016, le Secrétariat du Conseil du Trésor consultera l'Assemblée législative de l'Ontario pour trouver un mécanisme approprié afin d'informer tous les représentants élus de la publication des documents de gouvernance des organismes provinciaux, y compris les rapports annuels.

Annexe 1—Classifications des organismes de la Couronne dans la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes (en vigueur jusqu'en janvier 2015)

Sources des données : ministère des Services gouvernementaux, Secrétariat des nominations

Classification (n ^{bre} en mars 2014)*	Fonctions principales	Exemples
Entreprise opérationnelle (31)	<ul style="list-style-type: none"> • Vente de biens ou prestation de services au public à des fins commerciales (y compris en concurrence avec le secteur privé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des parcs du Niagara • Infrastructure Ontario • Metrolinx • Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO) • Régie des alcools de l'Ontario
Services opérationnels (37)	<ul style="list-style-type: none"> • Offre de biens ou de services au public (habituellement moyennant des frais minimes ou aucuns frais) 	<ul style="list-style-type: none"> • Action Cancer Ontario • Aide juridique Ontario • Cybersanté • Office de la qualité et de la responsabilité en éducation • Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
Réglementation (20)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de processus comme les inspections, les enquêtes, les poursuites, l'agrément, l'octroi de licence et la tarification, prendre des décisions indépendantes qui limitent ou appuient la conduite, la pratique, les obligations, les droits et les responsabilités d'un particulier, d'une entreprise ou d'une personne morale 	<p>Organismes non régis par un conseil de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission de l'escarpement du Niagara • Tribunal des services financiers <p>Organismes régis par un conseil de direction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commission des services financiers de l'Ontario • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Fiducie (5)	<ul style="list-style-type: none"> • Administration de fonds ou d'autres biens pour le compte de bénéficiaires désignés en vertu d'une loi 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario • Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
Services consultatifs (67)	<ul style="list-style-type: none"> • Communication continue d'information ou de conseils à l'appui de la formulation de politiques ou de l'exécution de programmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif sur les médicaments pour le bétail • Comité d'évaluation des médicaments • Conseil consultatif des normes d'accessibilité
Organisme décisionnel (37)	<ul style="list-style-type: none"> • Prise de décisions quasi judiciaires indépendantes concernant les obligations, les droits et les responsabilités de particuliers, d'entreprises ou de personnes morales en conformité avec les politiques, les règlements et les lois • Règlement des différends découlant des décisions • Audition d'appels contre les décisions antérieures 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des relations de travail de l'Ontario • Commission de révision de l'évaluation foncière • Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
Fondation provinciale (0)	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement aux termes de la <i>Loi sur les fondations de la Couronne</i> ou de la <i>Loi sur les fondations universitaires</i> • Sollicitation, gestion et distribution de dons ou d'autres biens donnés pour un organisme désigné dans l'intérêt duquel la fondation a été créée 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune

* En mars 2014, il y avait 197 organismes au total.

Annexe 2—Types d'organismes désignés dans la Directive concernant les organismes et les nominations (entrée en vigueur en février 2015)

Source des données : Secrétariat du Conseil du Trésor

Type (n ^{bre} en juin 2015)*	Caractéristiques principales	Exemples
Organisme provincial régi par un conseil de direction (77)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisé à prendre des décisions opérationnelles par l'entremise d'un conseil de direction • Possède l'autorité financière et opérationnelle d'exploiter une entreprise et de diriger les opérations à l'appui du mandat organisationnel • Le conseil de direction est comptable au ministre de l'exécution du mandat de l'organisme (le président représente le conseil auprès du ministre) • De nombreux organismes ont leur propre personnel et structure organisationnelle et ne font pas appel aux ministères pour ces fonctions • Les personnes nommées au conseil doivent exercer un devoir de diligence à l'égard de l'organisme, ce qui les oblige à se conduire avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt supérieur de l'organisme • Essentiellement, les organismes qui sont des entreprises opérationnelles et des services opérationnels, ainsi que certains organismes de réglementation 	<ul style="list-style-type: none"> • Action Cancer Ontario • Aide juridique Ontario • Commission des parcs du Niagara • Commission du Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario • Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail • Commission des services financiers de l'Ontario • Commission des valeurs mobilières de l'Ontario • Cybersanté • Infrastructure Ontario • Metrolinx • Office de la qualité et de la responsabilité en éducation • Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO) • Régie des alcools de l'Ontario • Société des loteries et des jeux de l'Ontario • Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
Organisme provincial non régi par un conseil de direction (47)	<ul style="list-style-type: none"> • N'est pas autorisé à prendre de décisions opérationnelles—les ministères doivent offrir un soutien opérationnel à ces organismes • Comprend les organismes de réglementation et les tribunaux décisionnels • Les tribunaux décisionnels doivent aussi se conformer à la <i>Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux</i>, de façon à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et à réduire les chevauchements 	<ul style="list-style-type: none"> • Commission des relations de travail de l'Ontario • Commission de révision de l'évaluation foncière • Tribunal des droits de la personne de l'Ontario • Tribunal des services financiers
Organisme consultatif provincial (60)	<ul style="list-style-type: none"> • Offre des conseils spécialisés au ministre responsable ou à la première ministre • Composé d'une ou de plusieurs personnes nommées par le gouvernement • Mandat de plus de trois ans • Leurs fonctions administratives sont exécutées par le ministère responsable • Ces organismes sont créés uniquement dans le but de fournir des conseils ou des recommandations en conformité avec leur mandat 	<ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif sur les médicaments pour le bétail • Comité d'évaluation des médicaments • Commission de rémunération des juges de paix • Conseil consultatif des normes d'accessibilité • Conseil public du commissaire des incendies sur la sécurité-incendie

* En juin 2015, il y avait 184 organismes au total (15 organismes ont été abolis et 2 ont été créés depuis mars 2014).

Annexe 3—57 organismes de la Couronne sondés

Préparé par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Action Cancer Ontario	Réseau local d'intégration des services de santé de Mississauga Halton
Agence de foresterie du parc Algonquin	Réseau local d'intégration des services de santé de Simcoe Nord Muskoka
Agence ontarienne des eaux	Réseau local d'intégration des services de santé de Waterloo Wellington
Agricorp	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre
Aide juridique Ontario	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Est
Bureau du commissaire à l'équité	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Ouest
Centre des sciences de l'Ontario	Réseau local d'intégration des services de santé du Centre-Toronto
Centre Centennial des sciences et de la technologie	Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Est
Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	Réseau local d'intégration des services de santé du Nord-Ouest
Commission de l'énergie de l'Ontario	Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Est
Commission de protection financière des éleveurs de bétail	Réseau local d'intégration des services de santé du Sud-Ouest
Commission de protection financière des producteurs de céréales	Santé publique Ontario
Commission de transport Ontario Northland	Société d'exploitation de la Place de l'Ontario
Commission des courses de l'Ontario	Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario
Commission des parcs du Niagara	Société de gestion du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario
Commission des services financiers de l'Ontario	Société d'hypothèques de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Commission du Régime de retraite de l'Ontario	Société du Centre des congrès d'Ottawa
Conseil des arts de l'Ontario	Société du Partenariat ontarien de marketing touristique
Cybersanté Ontario	Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario
Fondation Trillium de l'Ontario	Société ontarienne d'assurance-dépôts
Institut de recherche agricole de l'Ontario	Société ontarienne d'hypothèques et de logement
Metrolinx	Société ontarienne de financement de la croissance
Musée royal de l'Ontario	Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants
Office de la qualité et de la responsabilité en éducation	Société ontarienne des infrastructures et de l'immobilier
Office de la télécommunication éducative de l'Ontario (TVO)	
Office de la télécommunication éducative de langue française de l'Ontario (TFO)	
Office ontarien de financement	
Palais des congrès du Toronto métropolitain	
Régie des alcools de l'Ontario	
Réseau local d'intégration des services de santé de Champlain	
Réseau local d'intégration des services de santé d'Érié St-Clair	
Réseau local d'intégration des services de santé de Hamilton Niagara Haldimand Brant	